

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Château-Ponsac, en date du 13 Février
1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Château-Ponsac

(Haute-Vienne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Haute-Vienne
et au Maire de la commune de Château-
Ponsac, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 9 Avril 1910.

Sauvage